

exemption de base. Au Québec, 33.3% de la taxe peut être déduit de l'impôt provincial sur le revenu. En Colombie-Britannique, le crédit accordé pour l'impôt provincial sur le revenu des corporations est égal à 33.3% de la taxe d'exploitation forestière payée. Le fisc fédéral accorde aussi un crédit équivalent soit aux deux tiers de la taxe d'exploitation forestière versée à une province, soit à 6% du revenu provenant de l'exploitation forestière réalisé dans une province, selon le moins élevé des deux montants.

Assurance-hospitalisation et assurance-maladie. L'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon prélèvent des primes et le Québec, un impôt retenu sur le salaire pour le financement de leurs régimes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie. Les autres provinces et les Territoires du Nord-Ouest financent leur quote-part au moyen des recettes générales. (Pour plus de détails, voir le Chapitre 5 sur la santé.)

Immatriculation et permis de conduire des véhicules automobiles. Chaque province perçoit un droit sur l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules automobiles au moment où les plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent être établis d'après le poids du véhicule, l'empattement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, ou suivant un taux fixe pour certaines régions d'une province ou d'un territoire. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales sont fonction du poids brut d'enregistrement du véhicule, c'est-à-dire du poids du véhicule vide plus la charge autorisée. Le conducteur ou le chauffeur d'un véhicule automobile doit s'inscrire à intervalles réguliers et obtenir un nouveau permis de conduire. Les permis sont valables pour des périodes allant d'un à cinq ans, et le prix varie entre \$1 et \$7 par an.

Taxes sur les transferts de terrains. L'Ontario perçoit une taxe établie d'après le prix auquel s'effectue le transfert d'un terrain. Les résidents canadiens paient une taxe égale à 0.3% du prix d'achat jusqu'à concurrence de \$35,000 et à 0.6% de ce qui excède ce montant; pour les non-résidents, la taxe est égale à 20% du prix d'achat. De plus, l'Ontario impose une taxe de 20% sur l'augmentation de la valeur à la vente de terrains désignés (tous les biens immeubles sauf les terrains destinés à l'exploitation des ressources au Canada). Le Québec lève une taxe de 33% sur la valeur des biens immeubles transférés à des non-résidents. Les municipalités peuvent percevoir des droits sur les transferts de biens immeubles. En Alberta, un droit est prélevé proportionnellement à la valeur enregistrée du terrain: \$10 pour les premiers \$1,000 et \$1 pour chaque tranche supplémentaire de \$1,000 jusqu'à concurrence de \$100,000, et 50 cents par tranche de \$1,000 au-delà de cette somme. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan n'imposent pas de taxes sur les transferts de terrains, mais elles perçoivent sur les titres fonciers des droits équivalents établis d'après la valeur des terrains.

Impôts fonciers provinciaux. La plupart des provinces perçoivent, à des degrés divers, des impôts fonciers. Dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, où les services assurés auparavant par les autorités municipales ont été pris en charge par les administrations provinciales, le domaine de l'impôt foncier est partagé entre ces deux paliers d'administration. Les administrations provinciales prélèvent un impôt foncier à un taux fixe dans toute la province, et chaque municipalité établit son propre taux en fonction de ses besoins. Cependant, toutes les perceptions sont faites par les provinces, qui remettent ensuite aux diverses municipalités la part qui leur revient. Certaines provinces lèvent un impôt foncier d'application restreinte sur des terrains situés dans des régions non constituées en municipalités qui échappent au taux municipal. La Nouvelle-Écosse lève une taxe scolaire sur toute parcelle des terrains qui excède 404.7 hectares. En Ontario et en Saskatchewan, l'impôt foncier provincial est établi selon la valeur estimée des biens immeubles dans les territoires non constitués en municipalités où les résidents peuvent avoir accès aux services provinciaux. En Colombie-Britannique, l'impôt foncier provincial est établi d'après la valeur estimée du terrain et des améliorations apportées dans les régions non constituées en municipalités, à des taux variant selon qu'il s'agit de terres agricoles ou de terres non défrichées.